



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction interrégionale des affaires maritimes
Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Direction interdépartementale des affaires maritimes
Pas-de-Calais - Somme

ARRETE n° 115-D-2002

portant délivrance des autorisations de pose de filets fixes
sur l'estran dans le département du Pas-de-Calais

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment son article 9;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 13 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 922348 du 1er décembre 1992 portant interdiction de pose de filets fixes sur certains lieux de la zone de balancement des marées ;
- VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 932116 du 8 octobre 1993 modifié par l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 9952138 du 11 septembre 1995 et par l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 962046 du 2 août 1996 portant limitation du nombre d'autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;
- VU l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 22/2002 du 29 mars 2002 portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais n° 02-73-353 du 24 juin 2002 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-calais et de la Somme ;
- VU les avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord - Pas-de-Calais - Picardie et du centre IFREMER de Boulogne-sur-mer ;
- SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : *Délivrance des autorisations*

L'emploi d'un filet fixe calé sur la grève est soumis à autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées à la direction interdépartementale des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme (92, boulevard Gambetta - BP-629 - 62321 Boulogne-sur-mer cédex) entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, ou de dépôt des demandes, dans le respect du nombre d'autorisations fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Une seule autorisation peut être accordée par personne et par foyer (même nom, même adresse)

Le demandeur doit être majeur au moment du dépôt de la demande.

Article 2 : *Limitation du nombre d'autorisations*

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, le nombre global d'autorisations pouvant être délivrées sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais est fixé à 729.

Article 3 : *Conditions d'exercice de la pêche*

Les personnes titulaires d'une autorisation ne sont autorisées à poser qu'un seul filet fixe sur l'ensemble du département. Le filet doit être identifié par une plaque métallique portant le nom et le prénom de l'usager.

Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres. Ils ne peuvent dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur.

Article 4 : *Interdiction de pose sur certains lieux*

En application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, l'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluants à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;

- tous points du littoral situés de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau à saumon et à truite de mer définis comme suit :

* embouchure de la Slack :

limite nord : parallèle passant par le gisement moulier Les Liettes (commune d'Ambleteuse).

limite sud : parallèle passant par le blockaus situé à égale distance du Fort d'Ambleteuse et de la Pointe aux Oies (commune de Wimereux).

* embouchure de la Liane :

tous points situés entre la jetée est (phare de la plage) et la digue Carnot (entre Boulogne et Le Portel)

* embouchure de la Canche :

limite nord : parallèle passant par la Pointe du Lornel (commune de Camiers)

limite sud : parallèle passant par la piscine du Touquet (Aqualud).

* embouchure de l'Authie :

limite nord : parallèle passant par la pointe du Haut Banc (commune de Berck).

limite sud : limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 5 : *Déclarations de production*

La validité des autorisations est subordonnée à une déclaration statistique semestrielle, selon le modèle joint.

Article 6 : *Retrait*

Toute autorisation, délivrée sur la base d'une demande qui se révélerait inexacte, sera immédiatement retirée. Il en est de même à la suite d'une infraction au présent arrêté ou à la réglementation générale des pêches maritimes.

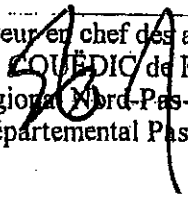
Article 7 : *Dispositions finales*

Les arrêtés du préfet du Pas-de-Calais n° 922348 du 1er décembre 1992 portant interdiction de pose de filets fixes sur certains lieux de la zone de balancement des marées, n° 932116 du 8 octobre 1993, n° 952138 du 11 septembre 1995 et n° 962046 du 2 août 1996, portant limitation du nombre d'autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Les sous-préfets de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer et Montreuil sur mer, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boulogne-sur-mer, le 20 septembre 2002

Pour le Préfet
Par délégation

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Philippe du  de KERGOALER
Directeur interrégional Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Directeur interdépartemental Pas-de-Calais - Somme

Ampliation :

- M. le préfet du Pas-de-Calais
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Omer
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Calais
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-mer
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-mer

Copies :

- Préfecture Maritime Cherbourg
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Boulogne-sur-mer
- Compagnie de gendarmerie départementale de Montreuil-sur-mer
- Gendarmerie Maritime Boulogne-sur-mer (poste Afmar et P 706)
- V.S.R. ORIGAN
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Espace Naturel Régional
- IFREMER
- CRPM/CLPM
- Toutes mairies littorales